

NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DISTRIBUTEURS DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

En 2005, l'obligation de contrôle et de notification en agriculture biologique a été élargie à l'ensemble des stockeurs, négociants, grossistes et distributeurs de ces produits (article 28 du règlement (CE) n°834/2007).

Des dispenses sont cependant prévues en application de cette réglementation par le décret n°2007-682 du 3 mai 2007, complété par l'arrêté du 20 juin 2007.

Ces dispenses concernent uniquement les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques au consommateur final ou à l'utilisateur final (éleveur – pour les aliments du bétail et agriculteur – pour les semences) et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente.

Pour ces derniers il peut y avoir soit :

- **Dispense totale de notification et de contrôle** pour les opérateurs qui achètent **préemballés**, et revendent en l'état des produits issus de l'agriculture biologique.
- **Dispense de contrôle** pour les opérateurs qui revendent **en vrac** des produits issus de l'agriculture biologique, **si le montant annuel d'achat de ces produits est inférieur à 10 000 € HT**. Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans les deux cas, l'opérateur ne doit ni produire, ni préparer, ni reconditionner, ni importer de produits biologiques. Il doit exiger, conserver et tenir à disposition des services de la DGCCRF des garanties sur les produits bio achetés et revendus (factures, bons de livraison, certificats...) et communiquer de façon loyale sur ces derniers.

Les opérateurs non dispensés, notamment ceux qui revendent à d'autres opérateurs, à des restaurants, pharmacies... doivent s'engager auprès d'un [organisme certificateur](#) agréé et [notifier](#) leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans tous les cas, pour utiliser la [marque AB](#) sur les supports de communication, une autorisation est à demander au préalable auprès de l'Agence Bio.